

**M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI  
LE 14 DÉCEMBRE 2011**

---

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le quatorzième jour de décembre deux mille onze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut : M. Ronald Girardin pour M. le maire Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Absence motivée : M. André Bergeron, Saint-Alexandre.

Le Conseil siègeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

19 h 30 Ouverture de la séance

**Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts**

12705-11 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

**IL EST RÉSOLU:**

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 C) : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu : Règlement 1040.
- 2.- Ajout du point 1.1.1 D) : Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville : Règlements 428-003 et 428-04.
- 3.- Ajout du document 12 au point 1.1.3 A.1.
- 4.- Ajout du document 13 au point 1.1.3 A.3.
- 5.- Ajout du document 7A au point 2.1.1.
- 6.- Ajout du point 2.1.5 : Tarif relatif au remboursement des dépenses de kilométrage.
- 7.- Ajout du document 14 au point 2.2.2.
- 8.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

**Adoption du procès-verbal**

12706-11 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2011-12-14

Résolution 12706-11 - suite

**D'ENTÉRINER** et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 23 novembre 2011 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

**1.0** **URBANISME**

**1.1** **Schéma d'aménagement et de développement**

**1.1.1** **Avis techniques**

**A)** **Municipalité de Lacolle - Règlement 2008-0085-22**

12707-11

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 2008-0085-22 de la municipalité de Lacolle, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**B)** **Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois - Demande de modification des résolutions 12638-11 et 12639-11**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'exclusion de la zone agricole a été déposée auprès de la CPTAQ par les représentants de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** les résolutions 12638-11 et 12639-11 de la M.R.C. du Haut-Richelieu, décrétant respectivement un appui à la demande d'exclusion de la zone agricole et une confirmation à l'effet que la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois est conforme au schéma d'aménagement et développement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois demande de distinguer la superficie à exclure de zone agricole par rapport à la superficie à y inclure afin de répondre aux exigences de la CPTAQ;

**EN CONSÉQUENCE;**

12708-11

Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**DE MODIFIER** les résolutions 12638-11 et 12639-11 en y spécifiant que la superficie à exclure de la zone agricole représente 46 782,4 m<sup>2</sup> et celle à ladite inclure à la zone est de 9 831 m<sup>2</sup>;

**DE PRÉCISER** que l'exclusion de la zone agricole représente une superficie approximative de 46 782,4 m<sup>2</sup> située sur plusieurs parties du lot P-139 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Athanase en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

PV2011-12-14

Résolution 12708-11 - suite

**D'INFORMER** la CPTAQ que la demande d'inclusion à la zone agricole située à l'ouest de la rue des Moissons représente une superficie approximative de 9 831 m<sup>2</sup> des lots 109-P, 109-28 et 139-P du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Athanase;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme à la CPTAQ que la demande d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois pour une superficie approximative de 46 782,4 m<sup>2</sup> située sur plusieurs parties du lot P-139 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Athanase ainsi que la demande d'inclusion d'une superficie approximative de 9 831 m<sup>2</sup> située sur les lots 109-P, 109-28 et 139-P, le tout tel que préconisé au document «Projet d'agrandissement du périmètre urbain» réalisé par la firme Gestim Inc. et daté de septembre 2011, sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

**C) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 1040**

12709-11 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1040 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**D) Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**

**D.1 Règlement 428-003**

12710-11 Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 428-003 de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

**D.2 Règlement 428-04**

12711-11 Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2011-12-14

Résolution 12711-11 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 428-04 de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

### 1.1.2 Règlement de contrôle intérimaire

#### A) Adoption du règlement de contrôle intérimaire 471

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'un avis de motion le 23 novembre 2011 relativement à une réglementation de contrôle intérimaire concernant l'implantation d'éoliennes pour l'ensemble du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres déclarent avoir reçu le règlement 471, dont acte;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE;**

12712-11

Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture, avec dissidence enregistrée de M. Serges Lafrance, maire de la Municipalité d'Henryville,

#### **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte avec modifications le règlement de contrôle intérimaire 471 intitulé «Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu», la version finale étant reproduite ci-bas;

### **RÈGLEMENT 471**

---

#### **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **ARTICLE 1.1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu».

##### **ARTICLE 1.3 Modification des règlements de contrôle intérimaire 435 et 462**

Le présent règlement remplace les règlements de contrôle intérimaire 435 et 462 de la MRC du Haut-Richelieu.

##### **ARTICLE 1.4 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

**ARTICLE 1.5 But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec. Il vise à respecter l'environnement, la qualité du milieu de vie et la sécurité des citoyens ainsi que de protéger les paysages, les territoires d'intérêt, les équipements et infrastructures régionaux, sans pour autant compromettre le potentiel de développement de cette filière énergétique sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 1.6 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 1.7 Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique qui effectue des interventions visées ou prévues au présent règlement.

**ARTICLE 1.8 Préséance et effets du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible contenue à l'intérieur d'un règlement municipal.

**CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) L'emploi du mot " doit " est une obligation absolue et l'emploi du mot " peut " conserve un sens facultatif.

**ARTICLE 2.2 Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

**ARTICLE 2.3 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Ainsi, on entend par :

1. **Aire d'accueil** : Territoire spécifiquement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu pour recevoir un parc d'éoliennes comprenant également toutes les structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes, le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** du présent règlement.
2. **Aire protégée** : Territoire globalement identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu interdisant tout parc éolien. Sous réserve de toute autre disposition, règlement ou loi, exceptionnellement les chemins d'accès permanent ou temporaire, le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité ainsi que le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie pour un parc éolien peuvent traverser l'aire protégée.

L'aire protégée illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, le tout tel qu'identifié à l'**annexe A** du présent règlement comprend notamment:

- une zone de protection de 1000 mètres des périmètres d'urbanisation, des zones de consolidation résidentielle en milieu agricole et de l'affectation péri-urbain;
- une zone de protection de 1000 mètres de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des autoroutes incluant la partie projetée pour l'autoroute 35;
- une zone de protection de 1000 mètres aux abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain;
- Les zones d'inondations et les zones d'érosion;

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

- Les affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que les îles des rivières.

L'aire protégée comprend aussi des zones de protection ci-dessous énumérées même si elles ne sont pas illustrées à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu :

- une zone de protection de 2000 mètres des immeubles protégés;
- une zone de protection d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne à partir de la ligne des hautes eaux de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie);
- une zone de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous lacs et cours d'eau;
- une zone de protection de 30 mètres des zones d'érosion;
- une zone de protection d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication.

Finalement, l'aire protégée comprend des normes de protection particulière rattachées aux éléments ci-dessous énumérés qui ne peuvent être illustrées sur la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu:

- Les bâtiments résidentiels;
- Les bâtiments d'élevage;
- Les superficies forestières.

3. **Chemin d'accès permanent** : Chemin aménagé permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
4. **Chemin d'accès temporaire** : Chemin aménagé de façon temporaire afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
5. **Conseil** : Conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Richelieu.
6. **Cours d'eau** : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
  1. De la rivière Richelieu et de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie);
  2. d'un fossé de voie publique;
  3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
  4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
7. **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets d'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.
8. **Fonctionnaire désigné** : Le ou les fonctionnaires désignés par le conseil de la municipalité régionale de comté pour chaque municipalité du territoire, si le conseil de cette dernière y consent.
9. **Fonctionnaire régional** : Le fonctionnaire responsable de l'aménagement du territoire à la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.
10. **Fondation de l'éolienne** : Signifie toute structure enfouie dans le sol et supportant l'éolienne.
11. **Hauteur d'une éolienne** : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.
12. **Immeuble protégé** :
  - a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
  - b) un parc municipal ;
  - c) une plage publique ou une marina ;
  - d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. (L.R.Q., c. S-4.2) ;
  - e) un établissement de camping, les postes douaniers ou les commerces hors taxes ;
  - f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
  - g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

Résolution 12712-11 - suite

- h) un temple religieux ou un lieu patrimonial protégé ;
  - i) un théâtre d'été ;
  - j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
  - k) un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
13. **Infrastructures complémentaires aux éoliennes** : Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires, à titre d'exemple le réseau collecteur aérien ou souterrain servant au transport de l'énergie, les postes de raccordement requis pour pouvoir se relier au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'**annexe B**).
14. **Lac**: Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres à l'exception du Lac Champlain.
15. **Lieu patrimonial protégé** : Site ou monument patrimonial reconnu ou classé par le ministère de la Culture et de la communication du gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada.
16. **Ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire ;
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
  - b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
  - c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
17. **Municipalités** : Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec.
18. **Parc éolien** : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes.
19. **Structures complémentaires aux éoliennes** : L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.
20. **Superficie forestière** : Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

**ARTICLE 2.4 Annexes**

Les annexes **A** et **B** au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

### **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 3.1 Application du présent règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi qu'au fonctionnaire régional.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis ou certificats visés par le présent règlement pour le territoire d'une municipalité locale. Toutefois, cette désignation ne peut être valide qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de la municipalité locale.

En cas d'absence, d'impossibilité d'agir ou lorsqu'un d'entre eux est personnellement intéressé dans une demande de permis ou certificat d'autorisation, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement sur le territoire de la municipalité locale visée et possèdera les mêmes devoirs et pouvoirs que le fonctionnaire désigné. En cas de vacance d'un poste, le fonctionnaire régional assure l'application du règlement dans une municipalité jusqu'à ce que le conseil ait désigné un remplaçant.

#### **ARTICLE 3.2 Devoirs et pouvoirs des fonctionnaires**

##### **ARTICLE 3.2.1 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné applique le présent règlement et émet ou refuse la demande de permis ou certificat requis par le présent règlement selon que chaque demande est conforme ou non conforme au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au fonctionnaire régional une copie de toutes les demandes de permis ou certificat acceptées ou refusées dans les 30 jours qui suivent leur acceptation ou leur refus.

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, doit immédiatement en donner avis écrit au propriétaire ou à son représentant ou employé, et au locataire selon le cas, en l'enjoignant de se conformer au règlement. Il transmet une copie conforme de l'avis au fonctionnaire régional. S'il n'est pas tenu compte de cet avis par le propriétaire dans les 7 jours de la signification de l'avis, le fonctionnaire désigné avise le fonctionnaire régional.

##### **ARTICLE 3.2.2 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire régional**

Le fonctionnaire régional doit veiller à ce que soit appliqué le présent règlement dans chacune des municipalités. Il doit fournir une assistance aux fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire régional constate, suite à des vérifications ou inspections suffisantes, qu'un fonctionnaire désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il en fait rapport au fonctionnaire concerné et, si aucune correction de la situation n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC. Le fonctionnaire régional avise ce dernier de toute infraction au présent règlement, de façon à ce que le conseil de la MRC prenne les recours nécessaires.

Le fonctionnaire régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

#### **ARTICLE 3.3 Émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

##### **ARTICLE 3.3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou certificat d'autorisation**

###### **Permis de construction :**

Quiconque désire réaliser des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un permis de construction s'applique notamment à la construction d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.



PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

**Certificat d'autorisation :**

Quiconque désire réaliser des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement d'une construction ou d'un ouvrage visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné. L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation s'applique notamment au démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires.

**ARTICLE 3.3.2 Demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation**

Une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être signée par le requérant et transmise au fonctionnaire désigné. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au présent règlement.

**ARTICLE 3.3.3 Renseignements et documents requis**

Pour qu'une demande de permis ou d'un certificat puisse être complète et faire l'objet d'une étude, les renseignements et documents requis sont les suivants :

1. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
2. un document faisant état de la nature du projet et indiquant entre autres, s'il s'agit de la construction ou du démantèlement d'une (des) éolienne(s) et de ses structures complémentaires ainsi que des infrastructures complémentaires;
3. une copie conforme de toute entente entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
4. le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
5. une copie conforme du décret gouvernemental autorisant le projet;
6. une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
7. une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole;
8. un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, de l'éolienne et de toutes structures et infrastructures complémentaires aux éoliennes à une échelle de 1 : 5 000 ou plus grande montrant:
  - a) les points cardinaux;
  - b) les limites du ou des lots visés par la demande;
  - c) la localisation et les distances, dans un rayon de 2 kilomètres :
    - des bâtiments résidentiels
    - des bâtiments d'élevage
    - des immeubles protégés
    - des emprises de chemins et rues publiques existantes ou projetées
    - des superficies forestières
    - des affectations, territoires et zones d'interdiction et de protection tels que prévus au chapitre 4 du présent règlement
    - lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux
    - tous réseaux de gazoduc, pistes cyclables, transport d'énergie publique, télécommunication et ferroviaire
    - toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande.
9. une description du type, de la forme, de la couleur, de la hauteur et de la fondation de l'éolienne;
10. une description des chemins et rues publiques empruntés par le promoteur durant ses travaux d'implantation ou de démantèlement d'une (des) éolienne (s);
11. une description (tracé, coupes) des chemins d'accès permanent et temporaire pour les travaux et donnant accès aux installations conformes aux exigences du présent règlement;
12. une description et la localisation du réseau collecteur d'électricité et des postes de raccordement du promoteur ou requérant;
13. une description des conditions dans lesquelles le démantèlement et la remise en état des lieux sont faites :
14. une copie de tout acte notarié lorsque requis par l'une ou l'autre des dispositions présentes à ce règlement;
15. l'échéancier de réalisation des travaux;
16. les coûts estimés des travaux;
17. toutes autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

**ARTICLE 3.3.4 Traitement de la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis de construction ou du certificat d'autorisation est émis au plus tard dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

PV2011-12-14

### Résolution 12712-11 - suite

Si la demande et les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre un permis de construction ou du certificat, il en avise, par écrit, le requérant dans les 60 jours de la date de réception de la demande.

#### **ARTICLE 3.3.5 Validité de la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Un permis ou un certificat d'autorisation est valide pour une période d'un an, après quoi il devient caduc et sans effet. Tout ouvrage ou construction, qu'il ait été entrepris ou non, requiert alors un nouveau permis ou certificat.

Un permis ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

#### **ARTICLE 3.3.6 Tarifs reliés à la demande de permis ou du certificat d'autorisation**

Les frais pour la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation en vertu du présent règlement sont stipulés ci-après et sont au bénéfice de la municipalité réceptive. Ces derniers sont exigibles en sus des frais requis pour une demande de permis ou de certificats émis par la municipalité locale.

Type de demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation	Frais
Dans le cas d'une demande de permis de construction dans le cadre d'implantation d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	10 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction et d'addition d'une éolienne subséquente	10 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de permis de construction pour des travaux de construction, d'agrandissement, d'addition, de transformation ou de rénovation relatif aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires	3,00 \$ par 1000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 300,00 \$
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour le démantèlement d'un parc d'éoliennes (un parc d'éoliennes comprend toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes)	1 000,00 \$ par éolienne faisant partie du parc d'éoliennes
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de démantèlement ou de démolition d'une éolienne	1 000,00 \$ par éolienne
Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déplacement, de modification, de démolition ou de démantèlement relatif aux structures complémentaires d'une éolienne ainsi qu'aux infrastructures complémentaires.	3,00 \$ par 1000,00 \$ du coût d'évaluation des travaux sans être inférieur à 100,00 \$

#### **ARTICLE 3.3.7 Conditions d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction ou un certificat d'autorisation seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention de la demande de permis ou certificat a été payé;
- d) L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant l'implantation ou le démantèlement d'un parc d'éoliennes est également conditionnelle au versement d'une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 250 000\$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à couvrir d'éventuels coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagés par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Cette condition doit être intégrée dans un protocole d'entente signé entre le promoteur et la municipalité réceptive du parc éolien.

Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales.

Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection. Dans l'éventualité où le montant est supérieur à celui du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

La lettre de garantie bancaire est valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales.

#### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU**

##### **ARTICLE 4.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu**

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'**aire d'accueil** telle qu'illustrée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A** du présent règlement.

##### **ARTICLE 4.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit de couper toute superficie forestière aux fins d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne ainsi que toute structure ou infrastructure complémentaire à celle-ci sur l'ensemble du territoire occupé par l'**aire d'accueil**.

##### **ARTICLE 4.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins ainsi que toutes structures complémentaires à l'éolienne doivent respecter une distance minimale de tout bâtiment résidentiel de 2000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 2000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment résidentiel. Cette disposition s'applique également pour les structures complémentaires.

##### **ARTICLE 4.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des immeubles protégés**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 2000 mètres de tout immeuble protégé se retrouvant sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

##### **ARTICLE 4.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute éolienne générant une production d'énergie électrique de 2 mégawatts (MW) et moins ainsi que toutes structures complémentaires à l'éolienne doivent respecter une distance minimale de tout bâtiment d'élevage de 1000 mètres les uns des autres. Pour chaque kilowatt (KW) additionnel en production d'énergie électrique, une distance de 0,5 mètre sera ajoutée à la distance minimale de 1000 mètres entre l'éolienne et le bâtiment d'élevage. Cette disposition s'applique également pour les structures complémentaires.

##### **ARTICLE 4.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et des secteurs de consolidation résidentielle en milieu agricole**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de tout périmètre d'urbanisation ou de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole, ce sont ces dernières qui prévaudront.

##### **ARTICLE 4.7 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation péri-urbain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites de l'affectation péri-urbain, ce sont ces dernières qui prévaudront.

##### **ARTICLE 4.8 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques ainsi que des autoroutes identifiées**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 1000 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques ainsi que des emprises des autoroutes 35 et 10 incluant la partie projetée de l'autoroute 35, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

Cette disposition s'applique aussi advenant l'ouverture de nouvelle voie publique même si cette dernière n'est pas identifiée à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

**ARTICLE 4.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

**ARTICLE 4.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de la Petite rivière Montréal (Rivière L'Acadie)**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne en bordure de la Petite rivière Montréal (rivière L'Acadie). Cette distance minimale est calculée à partir de la ligne des hautes eaux de cette rivière.

**ARTICLE 4.11 Dispositions particulières rattachées à la protection des lacs et des cours d'eau**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres en bordure de tous les lacs et cours d'eau du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, distance minimale calculée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs ou cours d'eau.

**ARTICLE 4.12 Dispositions particulières rattachées à la protection des zones de contraintes naturelles**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et d'érosion, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement. De plus, nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, toute fondation d'une éolienne doit respecter une distance minimale de 30 mètres d'une zone d'érosion.

Advenant une modification au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu en ce qui concerne les limites des zones d'inondation ou d'érosion, ce sont ces dernières qui prévaudront.

**ARTICLE 4.13 Dispositions particulières rattachées à la protection des réseaux de gazoduc et ferroviaire, du transport de l'énergie et des communications ainsi que des pistes cyclables**

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 4.1, en bordure du réseau de gazoduc, des voies ferrées, des pistes cyclables, du réseau de transport de l'énergie publique et du réseau de télécommunication identifiés à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu de l'**annexe A**, toute éolienne doit respecter une distance minimale d'une fois et demie la hauteur totale d'une éolienne.

**ARTICLE 4.14 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.**

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques, des territoires comprenant un écosystème forestier exceptionnel et où la vitesse du vent est non attribuée selon l'inventaire du potentiel éolien de 2005 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que sur les îles des rivières, le tout tel qu'identifié à la carte d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu à l'**annexe A** du présent règlement.

Advenant une ou des modifications au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu afin d'ajouter des territoires d'intérêts écologiques, historiques et archéologiques ou de remplacer les limites de tout territoire ou affectation, cette ou ces dernières seront considérées.

**ARTICLE 4.15 Dispositions relatives à l'aménagement des infrastructures complémentaires aux éoliennes**

**ARTICLE 4.15.1 Chemins d'accès permanents**

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés priorisant ainsi l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Dans la mesure du possible, le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

#### **ARTICLE 4.15.2 Chemins d'accès temporaires**

Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne et aménagée que pour son installation, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

#### **ARTICLE 4.16 Dispositions relatives à l'abandon et au démantèlement des éoliennes**

##### **ARTICLE 4.16.1 Démantèlement de l'éolienne et ses structures complémentaires**

Le démantèlement d'une éolienne et toute structure complémentaire se font à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la fin de son fonctionnement. Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. À nouveau, les chemins d'accès temporaires doivent respecter les dimensions prescrites à l'article 4.15.2.

##### **ARTICLE 4.16.2 Démantèlement des infrastructures complémentaires aux éoliennes**

Les chemins d'accès permanents peuvent demeurer en place, seulement s'ils servent au(x) propriétaire(s) des lots concernés.

Le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement installés lors de la phase de construction d'une éolienne peuvent demeurer en place seulement s'ils servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'un acte notarié.

#### **ARTICLE 4.17 Dispositions relatives à la remise en état des lieux**

##### **ARTICLE 4.17.1 Les chemins d'accès temporaires**

L'assiette des chemins d'accès ayant été tracés temporairement pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne doit être remise en état par le propriétaire de l'éolienne lorsque l'une ou l'autre de ces phases est terminée. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction de l'éolienne.

##### **ARTICLE 4.17.2 Les chemins d'accès permanents**

Dans le cas où les chemins d'accès permanents ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, l'assiette doit être complètement remise en état par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

##### **ARTICLE 4.17.3 Le démantèlement d'une éolienne et de ses structures complémentaires**

La fondation de l'éolienne doit être complètement enlevée par le propriétaire de l'éolienne. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne.

Les structures complémentaires à l'éolienne doivent être complètement enlevées par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant la phase de construction.

##### **ARTICLE 4.17.4 Les réseaux collecteurs de transport de l'électricité et les postes de raccordement**

Dans le cas où le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement ne demeurent pas en place lors du démantèlement des éoliennes, ceux-ci doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de ces infrastructures. De plus, dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état original à la fin des travaux.

PV2011-12-14

Résolution 12712-11 - suite

**ARTICLE 4.17.5 La remise en état des routes municipales**

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les trois (3) mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire de la ou des éoliennes.

**CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 5.1 Infractions et pénalités**

En cas d'infraction, la MRC peut se prévaloir de tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble.

Commets une infraction :

1. Toute personne qui fait défaut ou néglige de remplir une obligation que le présent règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir les obligations qui y sont prévues dans les délais prescrits ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement;
2. Toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et, le cas échéant, la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute personne qui commet une infraction est passible:

1. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais;
2. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ en plus des frais pour une première infraction ou, pour chaque récidive, d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ en plus des frais.

Suite à une condamnation, le contrevenant ne se trouve relevé en aucune façon de son obligation de se conformer au présent règlement.

**ARTICLE 5.2 Constat d'infraction**

Le fonctionnaire régional et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction.

**ARTICLE 5.3 Date d'entrée en vigueur et durée du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 66 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et cesse d'avoir effet conformément à l'article 72 de la même loi.

Les Annexes A et B sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

SIGNÉ : GILLES DOLBEC  
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

PV2011-12-14

**1.1.3**            **Modifications**

**A)**                **Projet de règlement 474**

**A.1**              **Avis de motion et dépôt du projet de règlement 474**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné, par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance, ou à toute autre séance subséquente, une réglementation modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, le tout visant la correction des limites des zones inondables, la modification de l'affectation industrielle du territoire de Saint-Jean-sur-Richelieu et l'intégration de dispositions concernant les éoliennes. Simultanément au dépôt de l'avis de motion, le directeur général et secrétaire-trésorier soumet à chacun des membres du Conseil présents, le projet de règlement 474 dont acte. Le document sera par ailleurs transmis au membre absent, au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

**A.2**              **Adoption du projet de règlement 474 et avis préalable**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement à l'égard de son territoire le 11 février 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 371 est entré en vigueur le 25 juin 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une M.R.C. de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

**CONSIDÉRANT** le dépôt à chacun des membres présents, ce 14 décembre 2011, du projet de règlement 474 relatif à une prochaine modification du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12713-11

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le projet de règlement 474 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C. du Haut-Richelieu, le tout déposé sous la cote «document 12» des présentes, lequel est reproduit ci-après;

**DE DEMANDER** l'avis du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur la modification du schéma d'aménagement et de développement préconisée par le projet de règlement 474, le tout conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PROJET DE RÈGLEMENT 474**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

---

**ARTICLE 1**        **TITRE**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

**ARTICLE 2**        **MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1**

La Partie 1 « *Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable* » du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

PV2011-12-14

Résolution 12713-11 - suite

## 2.1 Modification du chapitre 1 « Principales caractéristiques d'aménagement du territoire »

Le chapitre 1 « *Principales caractéristiques d'aménagement du territoire* » est modifié par le remplacement du tableau 1.4.1 par le suivant:

**Tableau 1.4.1 Territoires industriels de la M.R.C. du Haut-Richelieu\***

Parc et zone industriels	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie disponible brute (m <sup>2</sup> )	% disponible
Parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu	3 250 000	96 585	3%
Parc Industriel E.L. Farrar à Iberville	1 271 000	215 036	17%
Parc Industriel aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 380 000	315 678	13%
Parc Industriel de Lacolle	38 462	2 340	6%
Parc Industriel de Saint-Alexandre	46 409	37 304	80%
Zone industrielle de Saint-Luc	448 000	275 563	62%
Zone industrielle de Lacolle	220 210	36 984	17%

\*Source: Conseil économique du Haut-Richelieu (C.L.D.) décembre 2011, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu décembre 2011 et Règlement 474 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu.

## 2.2 Modification du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement »

L'article 2.4.3 du chapitre 2 « Les secteurs industriels » est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

Le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. du Haut-Richelieu identifie trois (3) pôles industriels. Les territoires réservés pour cette affectation se composent des espaces industriels suivants:

- Pôle 1 : Le parc industriel du secteur d'Iberville ;  
Le parc industriel du secteur Saint-Jean ;  
Le parc aéroportuaire et technologique de Saint-Jean-sur-Richelieu;  
La zone industrielle contiguë au parc industriel de Saint-Jean-sur-Richelieu et se retrouvant dans le secteur Saint-Luc ;
- Pôle 2 : Le parc industriel de Saint-Alexandre adjacent à l'autoroute 35 proposée.
- Pôle 3 : La zone et le parc industriels de Lacolle adjacents à la route 202 et à proximité de l'autoroute 15 et de la frontière Québec l'état de New York.

Un relevé fait par le Conseil économique du Haut-Richelieu établit à 265 000 m<sup>2</sup>, l'espace disponible net à l'intérieur des parcs industriels des secteurs de Saint-Jean et d'Iberville tout en ayant une banque de terrains disponibles à des fins de promotion dans les municipalités de Saint-Alexandre et Lacolle ainsi que dans le secteur Saint-Luc sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. La stabilisation de l'offre d'espace permettra au Conseil économique du Haut-Richelieu d'établir une base à un développement accru de son image d'accueil industriel.

## ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de l'élément suivant :

### 3.1 Modification de l'article 1.4 «Affectation industrielle»

La carte illustrative rattachée à l'article 1.4 « Affectation industrielle » et identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu » est abrogée et remplacée par la carte illustrative identifiée sous le vocable « Affectation industrielle – Saint-Jean-sur-Richelieu», le tout tel que représenté à l'annexe A du présent règlement.

## ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

### 4.1 Modification du chapitre 1 «Dispositions normatives »

L'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifié par la suppression du 6<sup>ième</sup> paragraphe et par l'ajout du paragraphe suivant en ce qui concerne la définition de plaine inondable:

Pour un secteur adjacent à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées à la carte éditée par la M.R.C du Haut-Richelieu et datée de décembre 2011.



PV2011-12-14

Résolution 12713-11 - suite

**4.2 Modification du chapitre 18 «Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes»**

L'article 18.3 est abrogé.

**4.3 Modification du chapitre 18 «Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes»**

L'article 18.18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du dernier aliéna.

***Éviter l'impact des projets de parc éolien sur les ensembles architecturaux, les bâtiments patrimoniaux et les territoires d'intérêt historique :***

Une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural, d'un bâtiment patrimonial ou d'un territoire d'intérêt historique doivent être réalisés.

**ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE**

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du deuxième trimestre 2004 et portant le numéro suivant : 31H06-020-0411-S est remplacée par celle produite par la M.R.C. du Haut-Richelieu et datée de décembre 2011, le tout tel que présenté à l'annexe B du présent règlement.

**ARTICLE 6 MODIFICATION DES PLANS D'ACCOMPAGNEMENT**

Le plan 1/3 à l'échelle 1 :50 000, daté de 8 février 2011 et rattaché comme Annexe C au règlement 467 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, est modifié afin de tenir compte des changements suivants:

La modification des limites de l'affectation industrielle de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en retirant de cette affectation une partie du lot 4 518 290 du cadastre du Québec. Le tout tel qu'identifié au plan «1/3 » de l'annexe C du présent règlement.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A, B et C sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

Préfet

Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

**A.3 Adoption du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme**

12714-11

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 474, le tout déposé sous la cote «document 13» des présentes.

ADOPTÉE

Le point A.5 est discuté préalablement au point A.4.

**A.5 Nomination des membres de la commission de consultation**

12715-11

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Serges Lafrance,

**IL EST RÉSOLU:**

PV2011-12-14

Résolution 12715-11 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu nomme, à titre de membres de la commission de consultation formée pour l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 474, le préfet, M. Gilles Dolbec ou en son absence, M. Patrick Bonvouloir, de même que Mme Christiane Marcoux, M. Serges Lafrance, Mme Suzanne Boulais et M. Michel Surprenant;

**QUE** Mme Caroline Roberge, aménagiste, participe à la séance de consultation publique pour le projet de règlement 474;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

Mme Christiane Marcoux, Mme Suzanne Boulais, MM. Gilles Dolbec, Patrick Bonvouloir, Serges Lafrance et Michel Surprenant acceptent le mandat qui leur est confié.

#### **A.4** Séance de consultation publique

12716-11

Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tienne l'assemblée publique de consultation relativement au projet de règlement 474 visant à modifier le schéma d'aménagement et de développement mercredi, le 25 janvier 2012, à compter de 19h00, ou à toute autre date suivant les disponibilités des membres de la commission;

**QUE** l'assemblée publique de consultation se tienne en la salle du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu, située au 380, 4<sup>e</sup> Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu.

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

#### **1.2** Développement économique

##### **1.2.1** Développement de la culture - Entente tripartite - Nomination

**CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. du Haut-Richelieu envisage de procéder à la signature d'une entente tripartite avec le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu à former un comité en vue d'élaborer l'entente;

**EN CONSÉQUENCE;**

12717-11

Sur proposition du conseiller régional M. Clément Couture, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

#### **IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu nomme Mme Christiane Marcoux, conseillère régionale, M. Yves Duteau, maire de la municipalité de Lacolle, Mme Jennifer Crawford, agente de développement rural au sein du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) et Mme Dominique Richer, régisseuse à la culture au sein de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, afin de former les membres du comité visant à élaborer et conclure l'entente tripartite à intervenir entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2011-12-14

**1.2.2 Piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham**

**A) Octroi du contrat de gestion et d'entretien - Saison 2012**

**CONSIDÉRANT** le budget proposé par le Comité Pro-Piste pour l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu - Farnham au cours de la saison 2012;

**EN CONSÉQUENCE;**

12718-11 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu mandate le Comité Pro-Piste pour la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham au cours de la saison 2012;

**D'OCTROYER** le contrat d'entretien et de gestion de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham au comité Pro-Piste pour un montant de 35 645,94\$ pour la portion se trouvant sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**D'AUTORISER** un premier versement au 1<sup>er</sup> avril 2012 de 50% du contrat établi à 35 645,94\$ pour la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**QUE** l'entretien soit réalisé pour la même distance que les années antérieures incluant les 10 km sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

**D'AVISER** les représentants de Comité Pro-Piste qu'ils doivent en tout temps respecter les dispositions du bail intervenu entre le Gouvernement du Québec et la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**B) Rapport annuel d'exploitation 2011**

12719-11 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu entérine le rapport annuel d'exploitation de la saison 2011 déposé par le Comité Pro-Piste, le tout relatif à la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham représentant un montant de 35 645,94\$ pour la portion se trouvant sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**QUE** le rapport annuel d'exploitation de la saison 2011 pour la gestion et l'entretien de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham soit transmis au ministère des Transports en conformité avec le bail intervenu entre le Gouvernement du Québec et la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**QUE** copie des présentes soit transmise au ministère des Transports du Québec en vue du versement de la deuxième tranche de la subvention accordée pour l'année 2010-2011 et ce, dans le cadre du programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte.

ADOPTÉE

**1.2.3 OTCHR - Pan de développement de la Rivière Richelieu et du lac Champlain - Appui**

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Haut-Richelieu a été affectée par des inondations sans précédent au printemps 2011;

PV2011-12-14

**CONSIDÉRANT QUE** les entreprises touchées par les inondations sont majoritairement du secteur récréotouristique;

**CONSIDÉRANT QUE** la rivière Richelieu et le lac Champlain sont des axes transfrontaliers importants pour le secteur nautique ;

**CONSIDÉRANT** l'importance du secteur nautique et récréotouristique dans l'économie régionale;

**CONSIDÉRANT QU'**un plan de développement de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain dotera la région du Haut-Richelieu d'une vision à long terme permettant de concrétiser des projets structurants;

**CONSIDÉRANT QUE** ce plan orientera les aménagements et investissements dans une perspective de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** ce plan dynamisera et stimulera le développement du secteur nautique de manière durable;

**EN CONSÉQUENCE;**

12720-11 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de l'Office du tourisme et des congrès du Haut-Richelieu afin de réaliser un plan de développement de la Rivière Richelieu et du Lac Champlain, ce dernier permettant d'assurer le développement de ces particularités régionales et ce, d'un point de vue tant récréatif que culturel tout en favorisant l'animation en rive et sur l'eau.

ADOPTÉE

**1.3 Gestion intégrée des matières résiduelles**

**1.3.1 Gestion des parcs à conteneurs pour l'année 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** Compo-Haut-Richelieu inc. a établi une procédure de gestion des parcs à conteneurs pour l'année 2012 afin d'assurer l'équité envers les contribuables des municipalités assujetties au service d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**CONSIDÉRANT QUE** Compo-Haut-Richelieu inc. doit contrôler les coûts de gestion des parcs à conteneurs du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** Compo-Haut-Richelieu inc. s'est vue confier la gestion pleine et entière des parcs à conteneurs du territoire;

**EN CONSÉQUENCE;**

12721-11 Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu prend acte du mode de gestion des parcs à conteneurs pour l'année 2012 établi par Compo-Haut-Richelieu inc. et se déclare en accord avec cette dernière.

ADOPTÉE

PV2011-12-14

**1.4 Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie**

**1.4.1 Logiciel Première ligne - Acquisition**

**CONSIDÉRANT** les travaux de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie à venir;

**CONSIDÉRANT QUE** le logiciel Première ligne inclut l'ensemble des volets administratifs nécessaires à la réalisation des rapports concernant la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des secteurs d'activités couverts par ce logiciel en matière de sécurité incendie particulièrement relativement aux travaux en prévention;

**CONSIDÉRANT** les économies à réaliser pour les municipalités qui souhaitent utiliser ce logiciel via le réseau de fibres optiques régional;

**CONSIDÉRANT** la soumission déposée par la firme Logiciels Première Ligne;

**EN CONSÉQUENCE;**

12722-11

Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance,  
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise l'acquisition du logiciel Première ligne en matière de sécurité incendie pour un montant de 17 465\$ plus taxes;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe à procéder aux signatures si requises;

**D'AUTORISER** l'octroi du contrat d'entretien de logiciel et du support annuel pour un montant de 3 143,70\$ plus taxes;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin à même un transfert du surplus affecté de la Partie I, poste 59 131 10 007.

ADOPTÉE

**1.5 Sécurité publique**

**1.5.1 Priorités régionales de la Sûreté du Québec 2012**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu détermine annuellement les priorités régionales pour la Sûreté du Québec desservant son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité peut transmettre ses priorités locales au directeur de poste;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités régionales sont élaborées en tenant compte des priorités locales et du plan d'action annuel de la Sûreté du Québec;

**EN CONSÉQUENCE;**

12723-11

Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,  
appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2011-12-14

Résolution 12723-11 - suite

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme aux représentants de la Sûreté du Québec desservant son territoire que les priorités régionales pour l'année 2012 sont :

1. Sécurité routière (zones scolaires et terrains de jeux).
2. Sécurité nautique.
3. Drogue niveau 1.
4. Actualisation des statistiques et modification du plan d'opération des ressources policières (PORP).
5. Mise sur pied d'un plan d'action conjoint avec les partenaires et professionnels du milieu afin de contrer l'intimidation.

ADOPTÉE

#### 1.5.2 Suivi des dossiers

Le procès-verbal et les documents d'accompagnement de la réunion du comité de sécurité publique tenue le 13 octobre 2011 sont déposés aux membres.

### 2.0 FONCTIONNEMENT

#### 2.1 Finances

##### 2.1.1 Comptes - Factures

**CONSIDÉRANT** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» des présentes;

**CONSIDÉRANT** le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

**EN CONSÉQUENCE;**

12724-11

Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

#### IL EST RÉSOLU:

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'APPROUVER** la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» totalisant un montant de 1 373 015,56\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

##### 2.1.2 Remboursement de quotes-parts - Transfert de surplus affecté de la Partie V

12725-11

Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

#### IL EST RÉSOLU:

**D'AUTORISER** le remboursement de quotes-parts versées pour les travaux en prévention incendie non réalisés suivant le tableau de répartition déposé sous la cote «document 8» des présentes;

**D'AUTORISER** le transfert du surplus affecté de la Partie V aux revenus de l'année en cours soit, 88 437\$, afin de procéder aux paiements devant être acheminés aux municipalités.

ADOPTÉE

PV2011-12-14

**2.1.3 Convention collective de travail 2012-2016 -  
Ratification de l'accord de principe et autorisation aux signatures**

**CONSIDÉRANT QUE** la convention collective de travail intervenue entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la M.R.C. du Haut-Richelieu (C.S.N.) et la M.R.C. du Haut-Richelieu vient à échéance au 31 décembre 2011;

**CONSIDÉRANT** les négociations intervenues entre les deux parties;

**CONSIDÉRANT** l'accord de principe déposé et discuté avec l'ensemble des membres du Conseil de la M.R.C.;

**EN CONSÉQUENCE;**

12726-11 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,  
appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu ratifie l'accord de principe intervenu le 12 décembre 2011 entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la M.R.C. du Haut-Richelieu (C.S.N.) et les représentantes de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**D'AUTORISER** le renouvellement de la convention collective de travail entre le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la M.R.C. du Haut-Richelieu (C.S.N.) pour le terme 2012-2016 inclusivement avec les nouveaux paramètres de l'accord de principe du 12 décembre 2011;

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents requis;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**2.1.4 Octroi de contrat pour les travaux de conciergerie**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres intervenu auprès de trois (3) entreprises pour la réalisation des travaux de conciergerie au sein du siège social de la M.R.C.;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture d'une (1) soumission reçue, le tout intervenu le 13 décembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE;**

12727-11 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,  
appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu octroie le contrat pour les travaux de conciergerie du siège social de la M.R.C. pour l'année 2012 à la firme Lavage du Haut-Richelieu inc. pour un montant de 17 522,19\$ (taxes incluses), le tout en conformité de sa soumission signée le 8 décembre 2011 et du devis établi;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**2.1.5 Tarif relatif aux dépenses de kilométrage**

12728-11 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,  
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

PV2011-12-14

Résolution 12728-11 - suite

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu fixe à 0,47\$ du kilomètre le taux payé pour les dépenses de kilométrage des élus, membres de comités, employés ou autres, le tout effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**2.2 Fonctionnement - Divers**

**2.2.1 Liste des séances ordinaires pour l'année 2012**

12729-11

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

**IL EST RÉSOLU:**

**QU'**en conformité au Code municipal, le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu adopte la liste des séances ordinaires du Comité administratif et du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour l'année 2012 à savoir :

Comité administratif Mardi, 9h00	Conseil Mercredi, 19h30
	11 janvier
31 janvier	8 février
6 mars	14 mars
3 avril	11 avril
1 <sup>er</sup> mai	9 mai
5 juin	13 juin
3 juillet	11 juillet
4 septembre	12 septembre
2 octobre	10 octobre
20 novembre	28 novembre
4 décembre	12 décembre

**D'AUTORISER** la publication de la liste dans un journal local;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

M. Serges Lafrance, maire de la municipalité d'Henryville, quitte son siège pour quelques instants et reprend son siège.

**2.2.2 Avis de motion - Règlement RM 500**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné, par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance, ou à toute autre séance subséquente, un règlement modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les Parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Simultanément au dépôt de l'avis de motion, le directeur général et secrétaire-trésorier soumet à chacun des membres du Conseil présents, le projet de règlement 475, dont acte. Le document sera par ailleurs transmis aux membres absents, au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

**3.0 COURS D'EAU**

**3.1 Rivière des Iroquois, branches 7 et 8 - Saint-Jean-sur-Richelieu - Autorisation à faire procéder aux démarches nécessaires relatives au nettoyage et nomination**

**CONSIDÉRANT** la demande de nettoyage des branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois, formulée par la résolution CE-2011-11-0731 entérinée par le conseil exécutif de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu le 10 novembre 2011;

**EN CONSÉQUENCE;**



PV2011-12-14

12730-11

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,  
appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'AUTORISER** la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil exécutif de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu relativement aux branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empiérement des talus et bande riveraine, etc.) dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois;

**D'AUTORISER** l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réalisation des travaux dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.2 Rivière du Sud, branche 83 - Saint-Georges-de-Clarenceville -  
Octroi de contrat**

**CONSIDÉRANT** l'ouverture de trois (3) soumissions le 29 novembre 2011 suite à un appel d'offres sur invitation pour les travaux à intervenir dans la branche 83 de la Rivière du Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** la branche 83 de la Rivière Richelieu est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

**EN CONSÉQUENCE;**

12731-11

Sur proposition du conseiller régional M. Louis Hak,  
appuyée par le conseiller régional M. Serges LaFrance,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 83 de la Rivière du Sud à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

PV2011-12-14

Résolution 12731-11 - suite

**D'AUTORISER** le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 83 de la Rivière du Sud, au montant total de 32 152,75\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 20 novembre 2011;

**D'AUTORISER** M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 25 novembre 2009, par la résolution 11937-09, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 83 de la Rivière du Sud et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

**DE DEMANDER** l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

**D'AUTORISER** les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

**3.3 Cours d'eau Bisailon - Lacolle -  
Entérinement de factures et autorisation à répartir**

**CONSIDÉRANT QU'**un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la M.R.C. peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau, conformément à l'article 976 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE;**

12732-11

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans le cours d'eau Bisailon, à savoir :

Médias Transcontinental .....	353,98\$
Béton Laurier inc. ....	370,26\$
BMI experts-conseils inc. (2009-181).....	1 030,74\$
Béton Laurier inc. ....	1 311,72\$
Total .....	3 066,70\$

**D'AUTORISER** le directeur général et secrétaire-trésorier de la M.R.C. du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Lacolle, sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

**QU'**il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

**4.0 VARIA**

**4.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

1) Conciliation bancaire pour la période «novembre 2011».

PV2011-12-14

- 2) Dépôt de la Stratégie et du projet de loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016 par le MAMROT.
- 3) Missive du sous-ministre associé à la Direction générale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie, M. Guy Laroche, relative au décret portant sur la déclaration d'une zone d'intervention spéciale dans la zone inondable de la Rivière Richelieu.
- 4) Missive de la Mutuelle des municipalités du Québec en réponse à une demande de statistiques relativement à la baisse d'assurances des propriétaires citoyens suite à l'entrée en vigueur du SCRI.
- 5) Missive du MDDEP relative au programme de contrôle et suivi de la châtaigne d'eau de même que le bilan des travaux de la saison 2011 dans les rivières du Sud, aux Brochets et Richelieu.
- 6) Propositions de sentiers permanents de véhicules hors route pour la Montérégie Est - Rapport préliminaire - 30 septembre 2011.

**APARTÉ - Audiences publiques du BAPE relatives à l'exploitation du gaz de schiste**

**CONSIDÉRANT QUE** le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) a l'intention d'ouvrir une séance en ligne pour entendre toutes les personnes et tous les organismes voulant s'exprimer relativement à l'exploitation de gaz de schiste;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait préférable que des audiences publiques aient lieu dans un lieu physique plutôt que de façon virtuelle afin de faciliter l'expression des opinions du public en général;

**CONSIDÉRANT** les démarches des municipalités de Saint-Sébastien à cet effet;

**EN CONSÉQUENCE;**

12733-11

Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

**IL EST RÉSOLU:**

**QUE** le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

**QUE** le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la municipalité de Saint-Sébastien afin que le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) tienne les audiences relatives à l'exploitation de gaz de schiste en présence du public et non de façon virtuelle.

ADOPTÉE

M. Jacques Landry remercie les collègues des municipalités qui n'ont pas subi d'inondations pour leur solidarité et entraide.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à la réunion d'information de l'Association des organismes municipaux en gestion des matières résiduelles (AOMGMR) de même que quelques rencontres au sein de Compo-Haut-Richelieu inc..

M. Louis Hak fait état de sa participation à une réunion de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi.

M. Gérard Dutil fait état de sa participation à la soirée Es-Arts.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à une réunion concernant le bilan de la saison 2011 de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham, aux séances de négociations de la convention collective de travail, à la réunion d'information de l'Association des organismes municipaux en gestion des matières résiduelles (AOMGMR) de même qu'à une rencontre avec les représentants des M.R.C. de Roussillon et de Beauharnois-Salaberry relativement à un projet de biométhanisation. Elle souligne également qu'elle a assumé certaines tâches de suivi de dossiers au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. à raison d'environ deux à trois jours par semaine.

M. Patrick Bonvouloir fait état de sa participation à quelques séances de travail au sein de DIHR.

PV2011-12-14

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à une réunion concernant le bilan de la saison 2011 de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu / Farnham, à quelques séances de travail au sein de DIHR de même qu'à la présentation du logiciel Première ligne en matière de sécurité incendie.

M. Yves Duteau fait état de sa participation à une réunion du comité culture du CEHR (CLD) de même qu'à la réunion du conseil d'administration de la SPEC.

**5.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Vœux pour la période des Fêtes**

Le préfet de la M.R.C. remercie les collègues pour leur entraide et solidarité démontrées tout au long de l'année. Il souhaite à tous et chacun une excellente période des Fêtes.

**6.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

12734-11

Sur proposition du conseiller régional M. Serges Lafrance, appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

**IL EST RÉSOLU:**

**DE LEVER** la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 14 décembre 2011.

ADOPTÉE

---

Gilles Dolbec,  
Préfet

---

Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier